

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 26 JUIN 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 juin deux mil vingt-quatre.
L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard - ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, BETTON Sylvie, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, Anne COLIN

Excusés(es) ayant donné procuration : MM BOULANGEOT André à Richard GRANDJEAN - Mme KENNER Corine à Mme BENEVENTI Béatrice - Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia

Excusés(es) : Mme FLON Rachel – M. MATHIEU Serge

Madame BETTON Sylvie a été élue secrétaire de séance.

N° 2024-038

OBJET : CONVENTION DE RECIPROCITE EN MATIERE DE SCOLARISATION DES ENFANTS AVEC LA COMMUNE DE SAULCY-SUR-MEURTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 23,

VU les articles L. 212-1, L. 212-2 Code de l'Education,

VU l'article et L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005- art. 113,

VU le courrier n° 35/2024/AP, adressé par la commune de Sainte-Marguerite à la commune de Saulcy-Sur-Meurthe, concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT que la commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine.

CONSIDERANT que chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants.

CONSIDERANT que chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine),

CONSIDERANT cependant que les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin,

CONSIDERANT que les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune

d'accueil ; assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc...

CONSIDERANT qu'en principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'établir une convention, avec la commune de Saulcy-Sur-Meurthe, ayant pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite, annexée à la présente ;
- **INDIQUE** que cette convention a une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur.

VOTE A l'unanimité
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
L'Adjoint au Maire
Richard GRANDJEAN



CONVENTION DE RECIPROCITE

ENTRE

La commune de Saulcy-sur-Meurthe, représentée par son Maire, Monsieur Jacques JALLAIS, dûment habilité par délibération n°... du Conseil municipal en date du 2024,

D'UNE PART

ET

La commune de Sainte-Marguerite, représentée par son Maire, Monsieur André BOULANGEOT, dûment habilité par délibération n°... du Conseil municipal en date du 2024,

D'AUTRE PART

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23)
- Article L212-1 du Code de l'Education,
- Article L212- 2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005
- art. 113 JORF 24 février 2005

Préambule

La commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine.

Chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. De plus, chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine).

Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin.

Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; l'assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

En principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil ;
- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- D'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite.

Article 2 : Principes de réciprocité

La commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite disposent d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de l'unité urbaine, les territoires de la commune de Saulcy-sur-Meurthe et de Sainte-Marguerite acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque territoire se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Education), d'un écart de réciprocité supérieur à trois effectifs ou d'autres, à déduire ou à suppléer qui feront l'objet, après accord des deux territoires, d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les territoires d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résidant sur l'autre territoire au terme de sa scolarité maternelle (article L212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie – raisons de santé – fréquentation d'une classe spécialisée – absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune du territoire de résidence et à l'accord successif du maire de la commune du territoire d'accueil.

Une demande de dérogation spécifique devra être faite par la famille, indiquant notamment les motifs.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme soit de la scolarité maternelle de l'enfant, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une durée de trois ans : années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

A son terme, elle pourra être renouvelée une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 6 : Modification de la convention et litiges

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nancy après épuisement des voies amiables.

Fait à, le